

Privilège—M. Stevens

Je ne trouve rien à redire à cette règle. Le gouvernement peut demander des crédits provisoires, mais il ne peut certes pas demander les prévisions budgétaires en entier. Cette règle a été citée très souvent. C'est peut-être la seule protection assurée aux contribuables. L'article 82(2) du Règlement se lit ainsi:

Afin de donner effet aux objets et dispositions de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits, le greffier est tenu de faire remettre au ministre de la Justice deux exemplaires de chaque bill soumis ou présenté à la Chambre des communes, dès qu'un bill y a été soumis ou présenté.

Sans doute hier soir le gouvernement a-t-il dû chausser des patins à roulettes pour réussir à communiquer le bill au ministre de la Justice (M. Lang), car il fut mis en délibération à la Chambre deux secondes avant que le débat ne soit autorisé. Je n'ai jamais de ma vie été aussi sincère que maintenant, monsieur l'Orateur, et si vous estimez que j'étais fondé de soulever la question de privilège, je vous demande d'envisager la motion portant le renvoi de cette affaire au comité permanent des privilèges et élections.

M. l'Orateur: Le député de York-Simcoe (M. Stevens) m'a prévenu de son intention de soulever une question de privilège qui, bien qu'elle ne soit pas identique à celle que le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) vient de soulever, porte à peu près sur le même sujet. Afin de favoriser la bonne marche de nos délibérations, sans doute y a-t-il lieu de demander au député de York-Simcoe d'expliquer sa question de privilège.

M. STEVENS—LE DROIT DE VOTER LES CRÉDITS ET D'ÉTABLIR LE MAXIMUM D'EMPRUNTS DU GOUVERNEMENT

M. Sinclair Stevens (York-Simcoe): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège au sujet du privilège le plus important, le plus fondamental de la Chambre. Je parle du droit exclusif de la Chambre à voter les crédits et à établir le maximum d'emprunts que peut contracter le gouvernement n'importe quand. Le 11 décembre dernier, j'ai soulevé une question de privilège au sujet de la procédure alors adoptée et qui autorisait le gouvernement à contracter de nouveaux emprunts d'un montant de 2,5 milliards de dollars. En toute déférence, je vous reporte aux commentaires de cette date, lesquels commencent à la page 2143 du *hansard*. Le président du Conseil privé (M. Sharp) avait alors déclaré ceci:

... je veux qu'on comprenne que je ne défends pas la procédure qui a été suivie. J'espère qu'à l'avenir nous pourrions éviter ce genre de chose.

Votre Honneur avait répondu:

J'ajouterais seulement que les remarques du président du Conseil privé doivent être considérées sinon comme un engagement ferme, du moins très proche d'une garantie semblable à celle qu'il a déjà été assez bon de donner à la Chambre: la garantie que les procédures concernant les subsides seraient étudiées par le comité de la procédure et que les procédures énoncées dans le bill des subsides, dont le débat et l'amendement sont sérieusement entravés par le procédé de la «guillotina», seraient également étudiées par le comité, comme on le souhaite certainement.

Hier soir, par l'adoption du bill C-55, on autorisait des emprunts de 4 milliards de dollars de plus. Depuis 1967, le passif du gouvernement canadien a augmenté de 20 milliards, passant de 34 à 54 milliards; pourtant, aucun comité de la Chambre n'a jamais fait d'étude globale de ce que devraient en être les plafonds. Il n'y a jamais eu de débat sur le sujet. Au lieu de cela, à maintes reprises, on a eu recours à cette façon de procéder.

Hier soir, j'ai tenté de questionner le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) sur le plafond fixé aux

[M. Woolliams.]

pouvoirs d'emprunt du gouvernement; on m'a refusé le droit à une réponse à cette question. Le débat hier soir a peut-être fait ressortir la confusion qui naît de notre façon actuelle de procéder en soulignant le conflit apparent dans les décisions du président du comité plénier de la Chambre. A un moment donné, en questionnant le président du Conseil du Trésor, le président du comité a déclaré qu'à cette étape de l'étude au comité plénier, il ne doit pas y avoir de débat, et que le comité doit prendre une décision. La présidence a dit que les députés pouvaient demander des renseignements, mais qu'elle ne voulait pas assister à un débat entre les deux côtés de la Chambre. Plus tard, cependant, lorsque j'ai pris la parole pour demander au président du Conseil du Trésor s'il pouvait nous dire quelles sommes restaient non empruntées et négociées dans le cadre de prêts autorisés par le Parlement, la présidence a jugé que les règles ne permettaient pas de débat et que poser des questions amenait un débat. Par la suite, la présidence s'est dite d'avis qu'il y avait peut-être matière à un rappel au Règlement au sujet de l'article 5 mais que je ne pouvais demander de renseignements à propos du bill.

Monsieur l'Orateur, c'est Votre Honneur qui a dû, du moins, en partie, statuer sur cette question. Vous avez dit que, selon cette procédure, les prévisions budgétaires, qu'il s'agisse du budget principal ou d'un budget supplémentaire, étaient étudiées par les comités permanents. Votre Honneur a ensuite déclaré que pour qu'un bill soit adopté rapidement pendant la soirée, les comités permanents ou la Chambre elle-même devaient avoir eu l'occasion auparavant d'étudier les prévisions des dépenses, sur lesquelles porte après tout l'essentiel du débat.

La limite des emprunts de 4 milliards de dollars que j'ai mentionnée ne figure pas dans les prévisions budgétaires. Cette question ne sera jamais discutée à aucun comité de la Chambre et je souligne que c'est un procédé très peu opportun que de nous demander de hausser la limite des emprunts de 4 milliards de dollars. On ne nous dit même pas quelle est la limite supérieure totale que le gouvernement doit respecter en ce qui concerne les prêts, et pourtant lorsque nous avons posé des questions à ce sujet hier soir, nous n'avons pu obtenir ces renseignements en raison de problèmes de procédure.

Si la présidence convient que ma question de privilège est fondée, je propose, avec l'appui du député de Grenville-Carleton (M. Baker):

● (1120)

Que le sujet de cette question de privilège soit renvoyé au comité permanent de la procédure et de l'organisation afin qu'il recommande une procédure adéquate pour que la Chambre fixe des plafonds sur le montant des emprunts du gouvernement.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, j'entame ces brèves observations sur la question de privilège en citant l'article 58(10) du Règlement sur lequel on s'est basé hier soir en matière de procédure. La partie pertinente se trouve au milieu du sous-alinéa; elle dit:

Si la motion à l'étude au moment de l'interruption est une motion de défiance, l'Orateur met d'abord aux voix, sans autre débat ou amendement, toute question qui s'y rattache et immédiatement met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, le budget principal des dépenses, un budget supplémentaire ou final, le rétablissement d'un article au budget, ou un article auquel on s'est opposé au budget, et, nonobstant les dispositions de l'article 72, l'adoption, à toutes les étapes, d'un ou de plusieurs bills s'y rattachant.